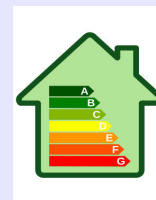


**Fiche N°02**  
**information pour l'instruction de dossiers « réhabilitation » relatifs**  
**aux travaux d'économie d'énergie**



**« Éligibilité des prestations immatérielles »**  
**Dossier FEDER**

**Question :**

Quelle position prendre concernant l'éligibilité des dépenses en matière de performance énergétique dans le logement social (FEDER, mesure 221) ?

**Réponse :**

Dans le Document de Mise en Œuvre (DOMO) du FEDER, pour les opérations de réhabilitation du parc public existant, il est inscrit que « seront soutenues les actions :

- d'aide à la décision (études générales, études de faisabilité, études d'impact, soutien aux démarches ;
- des territoires, notamment aide à la définition des ZDE (zone de développement éolien), audit d'installation ... »

Ainsi, les frais immatériels intrinsèquement liés aux dépenses d'investissement sont éligibles.

Ex : frais d'architecte, de maîtrise d'œuvre, études et diagnostics & autres actions d'aide à la décision.

Ces frais devront évidemment faire l'objet d'un prorata en fonction du surcoût lié à la performance énergétique (coût total éligible FEDER) par rapport au coût total de l'investissement.

**Exemple :**

Travaux liés à la performance énergétique	1 200 000 €	60 %
Autres travaux de réhabilitation	600 000 €	30 %
Prestations immatériels intrinsèquement liés aux dépenses d'investissement	200 000 €	10 %
<b>Coût global de l'opération</b>	<b>2 000 000 €</b>	<b>100 %</b>

Ainsi, si 60 % des travaux sont éligibles au FEDER au titre des performances énergétiques, le coût des prestations immatérielles éligibles au FEDER serait de 120 000 €.

Le montant global éligible au FEDER correspond à 1 320 000 € (1 200 000 + 120 000).